



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE MONTAIGU

Arrêté Municipal
N° 55-2025

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU PETIT BOURG

Le Maire de la commune de Montaigu ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Global Concept, sise 5 Zone Artisanale La Grusillonne, 39190 Cousance, relative à l'autorisation de stationnement de véhicules nécessaires à une opération de débarras ;

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement de cette intervention tout en garantissant la sécurité et la circulation des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux ;

Considérant que cette occupation du domaine public est temporaire et limitée au strict temps de chargement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de stationnement L'entreprise global Concept, domiciliée : 5 Zone Artisanale La Grusillonne, 39190 Cousance, est autorisée à stationner temporairement trois véhicules, à savoir : un camion benne, un camion plateau, un fourgon, devant le logement situé 4 rue du Petit Bourg, 39570 Montaigu, dans le cadre d'une opération de débarras.

Article 2 – Période d'application : Cette autorisation est valable pour des interventions se déroulant entre le 15 décembre 2025 et le 15 février 2026 inclus, sans date fixe arrêtée à l'avance. Le stationnement des véhicules est strictement limité au temps nécessaire au chargement, avec une rotation des véhicules en fonction des dépôts en décharge.

Article 3 – Circulation et sécurité : Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à :

- ne pas entraver la circulation des véhicules et des piétons,
- ne pas gêner la circulation sur la route de Vatagna,
- assurer en permanence la sécurité des usagers de la voie publique.

En cas de nécessité, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur devra être mise en place par le demandeur.

Article 4 – Responsabilité : La commune de Montaigu ne pourra être tenue pour responsable des dommages pouvant survenir du fait de cette occupation temporaire du domaine public. Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des accidents ou dégradations causés à des tiers ou aux biens publics.

Article 5 – Exécution : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Maire, les services techniques communaux et la SARL Romain Petiot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAIGU, le 12 décembre 2025
Le maire,
Patrick NEILZ

